

No. 29404

**UNITED NATIONS
(UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME)
and
LATVIA**

**Basic Agreement concerning assistance by the United Nations
Development Programme to the Government of Latvia.
Signed at New York on 23 December 1992**

Authentic text: English.

Registered ex officio on 23 December 1992.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT)
et
LETTONIE**

**Accord de base relatif à l'assistance du Programme des
Nations Unies pour le développement au Gouvernement
letton. Signé à New York le 23 décembre 1992**

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 23 décembre 1992.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA AND THE UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

Whereas the General Assembly of the United Nations has established the United Nations Development Programme (hereinafter called the UNDP) to support and supplement the national efforts of developing countries at solving the most important problem of their economic development and to promote social progress and better standards of life; and

Whereas the Government of the Republic of Latvia wishes to request assistance from the UNDP for the benefit of its people;

Now therefore the Government and the UNDP (hereinafter called the Parties) have entered into this Agreement in a spirit of friendly co-operation.

Article I

SCOPE OF THIS AGREEMENT

1. This Agreement embodies the basic conditions under which the UNDP and its Executing Agencies shall assist the Government in carrying out its development projects, and under which such UNDP-assisted shall be executed. It shall apply to all such UNDP assistance and to such Project Documents or other instruments (hereinafter called Project Documents) as the Parties may conclude to define the particulars of such assistance and the respective responsibilities of the Parties and the Executing Agency hereunder in more detail in regard to such projects.

2. Assistance shall be provided by the UNDP under this Agreement only in response to requests submitted by the Government and approved by the UNDP. Such assistance shall be made available to the Government, or to such entity as the Government may designate, and shall be furnished and received in accordance with the relevant and applicable resolutions and decisions of the competent UNDP organs, and subject to the availability of the necessary funds to the UNDP.

Article II

FORMS OF ASSISTANCE

1. Assistance which may be made available by the UNDP to the Government under this Agreement may consist of:

(a) The services of advisory experts and consultants, including consultant firms or organizations, selected in consultation with the Government by the Executing Agency concerned to which they would be responsible;

(b) The services of operational experts selected by the Executing Agency, to perform functions of an operational, executive or administrative character as civil servants of the Government or as employees of such entities as the Government may designate under Article I, paragraph 2, hereof:

¹ Came into force on 23 December 1992 by signature, in accordance with article XIII (1).

(c) The services of members of the United Nations Volunteers (hereinafter called volunteers);

(d) Equipment and supplies not readily available in the Republic of Latvia (hereinafter called the country);

(e) Seminars, training programmes, demonstration projects, expert working groups and related activities;

(f) Scholarships and fellowships, or similar arrangements under which candidates nominated by the Government and approved by the Executing Agency concerned may study or receive training; and

(g) Any other form of assistance which may be agreed upon by the Government and the UNDP.

2. Requests for assistance shall be presented by the Government to the UNDP through the UNDP resident representative in the country (referred to in paragraph 4 (a) of this Article), and in the form and in accordance with procedures established by the UNDP for such requests. The Government shall provide the UNDP with all appropriate facilities and relevant information to appraise the request, including an expression of its intent with respect to the follow-up of investment-oriented projects.

3. Assistance may be provided by the UNDP to the Government either directly, with such external assistance as it may deem appropriate, or through an Executing Agency, which shall have primary responsibility for carrying out UNDP assistance to the project and which shall have the status of an independent contractor for this purpose. Where assistance is provided by the UNDP directly to the Government, all references in this Agreement to an Executing Agency shall be construed to refer to the UNDP, unless clearly inappropriate from the context.

4. (a) The UNDP may maintain a permanent mission, headed by a resident representative, in the country to represent the UNDP therein and be the principal channel of communication with the Government on all Programme matters. The resident representative shall have full responsibility and ultimate authority on behalf of the UNDP Administrator, for the UNDP programme in all its aspects in the country, and shall be team leader in regard to such representatives of other United Nations organizations as may be posted in the country, taking into account their professional competence and their relations with appropriate organs of the Government. The resident representative shall maintain liaison on behalf of the Programme with the appropriate organs of the Government, including the Government's co-ordinating agency for external assistance, and shall inform the Government of the policies, criteria and procedures of the UNDP and other relevant programmes of the United Nations. He shall assist the Government, as may be required, in the preparation of UNDP country programme and project requests, as well as proposals for country programme or project changes, assure proper co-ordination of all assistance rendered by the UNDP through various Executing Agencies or its own consultants, assist the Government, as may be required, in co-ordinating UNDP activities with national, bilateral and multilateral programmes within the country, and carry out such other functions as may be entrusted to him by the Administrator or by an Executing Agency.

(b) The UNDP mission in the country shall have such other staff as the UNDP may deem appropriate to its proper functioning. The UNDP shall notify the Govern-

ment from time to time of the names of the members, and of the families of the members of the mission, and of changes in the status of such persons.

Article III

EXECUTION OF PROJECTS

1. The Government shall remain responsible for its UNDP-assisted development projects and the realization of their objectives as described in the relevant Project Documents, and shall carry out such parts of such projects as may be stipulated in the provisions of this Agreement and such Project Documents. The UNDP undertakes to complement and supplement the Government's participation in such projects through assistance to the Government in pursuance of this Agreement and the Work Plans forming part of such Project Documents, and through assistance to the Government in fulfilling its intent with respect to investment follow-up. The Government shall inform UNDP of the Government Co-operating Agency directly responsible for the Government's participation in each UNDP-assisted project. Without prejudice to the Government's overall responsibility for its projects, the Parties may agree that an Executing Agency shall assume primary responsibility for execution of a project in consultation and agreement with the Co-operating Agency, and any arrangements to this effect shall be stipulated in the project Work Plan forming part of the Project Document together with arrangements, if any, for transfer of such responsibility, in the course of project execution, to the Government or to an entity designated by the Government.

2. Compliance by the Government with any prior obligations agreed to be necessary or appropriate for UNDP assistance to a particular project shall be a condition of performance by the UNDP and the Executing Agency of their responsibilities with respect to that project. Should provision of such assistance be commenced before such prior obligations have been met, it may be terminated or suspended without notice and at the discretion of the UNDP.

3. Any agreement between the Government and an Executing Agency concerning the execution of a UNDP-assisted project or between the Government and an operational expert shall be subject to the provisions of this Agreement.

4. The Co-operating Agency shall as appropriate and in consultation with the Executing Agency assign a full-time Director for each project who shall perform such functions as are assigned to him by the Co-operating Agency. The Executing Agency shall as appropriate and in consultation with the Government appoint a Chief Technical Adviser or Project Co-ordinator responsible to the Executing Agency to oversee the Executing Agency's participation in the project at the project level. He shall supervise and co-ordinate activities of experts and other Executing Agency personnel and be responsible for the on-the-job training of national Government counterparts. He shall be responsible for the management and efficient utilization of all UNDP-financed inputs, including equipment provided to the project.

5. In the performance of their duties, advisory experts, consultants and volunteers shall act in close consultation with the Government and with persons or bodies designated by the Government, and shall comply with such instructions from the Government as may be appropriate to the nature of their duties and the assistance to be given and as may be mutually agreed upon between the UNDP and the Executing Agency concerned and the Government. Operational experts shall be solely

responsible to, and be under the exclusive direction of, the Government or the entity to which they are assigned, but shall not be required to perform any functions incompatible with their international status or with the purposes of the UNDP or of the Executing Agency. The Government undertakes that the commencing date of each operational expert in its service shall coincide with the effective date of his contract with the Executing Agency concerned.

6. Recipients of fellowships shall be selected by the Executing Agency. Such fellowships shall be administered in accordance with the fellowship policies and practices of the Executing Agency.

7. Technical and other equipment, materials, supplies and other property financed or provided by the UNDP shall belong to the UNDP unless and until such time as ownership thereof is transferred, on terms and conditions mutually agreed upon between the Government and the UNDP, to the Government or to an entity nominated by it.

8. Patent rights, copyright rights, and other similar rights to any discoveries or work resulting from UNDP assistance under this Agreement shall belong to the UNDP, unless otherwise agreed by the Parties in each case. However, the Government shall have the right to use any such discoveries or work within the country free of royalty or any charge of similar nature.

Article IV

INFORMATION CONCERNING PROJECTS

1. The Government shall furnish the UNDP with such relevant reports, maps, accounts, records, statements, documents and other information as it may request concerning any UNDP-assisted project, its execution or its continued feasibility and soundness, or concerning the compliance by the Government with its responsibilities under this Agreement or Project Document.

2. The UNDP undertakes that the Government shall be kept currently informed of the progress of its assistance activities under this Agreement. Either party shall have the right, at any time, to observe the progress of operations on UNDP-assisted projects.

3. The Government shall, subsequent to the completion of a UNDP-assisted project, make available to the UNDP at its request information as to benefits derived from and activities undertaken to further the purposes of that project, including information necessary or appropriate to its evaluation or to evaluation of UNDP assistance, and shall consult with and permit observation by the UNDP for this purpose.

4. Any information or material which the Government is required to provide to the UNDP under this Article shall be made available by the Government to an Executing Agency at the request of the Executing Agency concerned.

5. The Parties shall consult each other regarding the publication, as appropriate, of any information relating to any UNDP-assisted project or to benefits derived therefrom. However, any information relating to any investment-oriented project may be released by the UNDP to potential investors, unless and until the Government has requested the UNDP in writing to restrict the release of information relating to such project.

*Article V*PARTICIPATION AND CONTRIBUTION OF GOVERNMENT
IN EXECUTION OF PROJECTS

1. In fulfillment of the Government's responsibility to participate and co-operate in the execution of the projects assisted by the UNDP under this Agreement, it shall contribute the following in kind to the extent detailed in relevant Project Documents:

(a) Local counterpart professional and other services, including national counterparts to operational experts;

(b) Land, buildings, and training and other facilities available or produced within the country; and

(c) Equipment, materials and supplies available or produced within the country.

2. Whenever the provision of equipment forms part of UNDP assistance to the Government, the latter shall meet charges relating to customs clearance of such equipment, its transportation from the port of entry to the project site together with any incidental handling or storage and related expenses, its insurance after delivery to the project site, and its installation and maintenance.

3. The Government shall also meet the salaries of trainees and recipients of fellowships during the period of their fellowships.

4. If so provided in the Project Document, the Government shall pay, or arrange to have paid, to the UNDP or an Executing Agency the sums required, to the extent specified in the Project Budget of the Project Document, for the provision of any of the items enumerated in paragraph 1 of this Article, whereupon the Executing Agency shall obtain the necessary items and account annually to the UNDP for any expenditures out of payments made under this provision.

5. Moneys payable to the UNDP under the preceding paragraph shall be paid to an account designated for this purpose by the Secretary-General of the United Nations and shall be administered in accordance with the applicable financial regulations of the UNDP. These payments shall be made in local currency unless otherwise agreed by the Parties.

6. The cost of items constituting the Government's contribution to the project and any sums payable by the Government in pursuance of this Article, as detailed in Project Budgets, shall be considered as estimates based on the best information available at the time of preparation of such Project Budgets. Such sums shall be subject to adjustment whenever necessary to reflect the actual cost of any such items purchased thereafter.

7. The Government shall as appropriate display suitable signs at each project identifying it as one assisted by the UNDP and the Executing Agency.

*Article VI*ASSESSED PROGRAMME COSTS
AND OTHER ITEMS PAYABLE IN LOCAL CURRENCY

1. In addition to the contribution referred to in Article V above, the Government shall assist the UNDP in providing it with assistance by paying or arranging to

pay for the following local costs or facilities, in the amounts specified in the relevant Project Document or otherwise determined by the UNDP in pursuance of relevant decisions of its governing bodies:

(a) The local living costs of advisory experts and consultants assigned to projects in the country;

(b) Local administrative and clerical services, including necessary local secretarial help, interpreter-translators, and related assistance;

(c) Transportation of personnel within the country; and

(d) Postage and telecommunications for official purposes.

2. The Government shall also pay each operational expert directly the salary, allowances and other related emoluments which would be payable to one of its nationals if appointed to the post involved. It shall grant an operational expert the same annual and sick leave as the Executing Agency concerned grants its own officials, and shall make any arrangement necessary to permit him to take home leave to which he is entitled under the terms of his service with the Executing Agency concerned. Should his service with the Government be terminated by it under circumstances which give rise to an obligation on the part of an Executing Agency to pay him an indemnity under its contract with him, the Government shall contribute to the cost thereof the amount of separation indemnity which would be payable to a national civil servant or comparable employee of like rank whose service is terminated in the same circumstances.

3. The Government undertakes to furnish in kind the following local services and facilities:

(a) The necessary office spare and other premises;

(b) Such medical facilities and services for international personnel as may be available to national civil servants;

(c) Simple but adequately furnished accommodation to volunteers; and

(d) Assistance in finding suitable housing accommodation for international personnel, and the provision of such housing to operational experts under the same conditions as to national civil servants of comparable rank.

4. The Government shall also contribute towards the expenses of maintaining the UNDP mission in the country by paying annually to the UNDP a lump sum mutually agreed between the Parties to cover the following expenditures:

(a) An appropriate office with equipment and supplies, adequate to serve as local headquarters for the UNDP in the country;

(b) Appropriate local secretarial and clerical help, interpreters, translators and related assistance;

(c) Transportation of the resident representative and his staff for official purposes within the country;

(d) Postage and telecommunications for official purposes; and

(e) Subsistence for the resident representative and his staff while in official travel status within the country.

5. The Government shall have the option of providing in kind the facilities referred to in paragraph 4 above, with the exception of items (b) and (e).

6. Moneys payable under the provisions of this Article, other than under paragraph 2, shall be paid by the Government and administered by the UNDP in accordance with Article V, paragraph 5.

Article VII

RELATION TO ASSISTANCE FROM OTHER SOURCES

In the event that assistance towards the execution of a project is obtained by either Party from other sources, the Parties shall consult each other and the Executing Agency with a view to effective co-ordination and utilization of assistance received by the Government from all sources. The obligations of the Government hereunder shall not be modified by any arrangements it may enter into with other entities co-operating with it in the execution of project.

Article VIII

USE OF ASSISTANCE

The Government shall exert its best efforts to make the most effective use of the assistance provided by the UNDP and shall use such assistance for the purpose for which it is intended. Without restricting the generality of the foregoing, the Government shall take such steps to this end as are specified in the Project Document.

Article IX

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Government shall apply to the United Nations and its organs, including the UNDP and U.N. subsidiary organs acting as UNDP Executing Agencies, their property, funds and assets, and to their officials, including the resident representative and other members of the UNDP mission in the country, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.¹

2. The Government shall apply to each Specialized Agency acting as an Executing Agency, its property, funds and assets, and to its officials, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies,² including any Annex to the Convention applicable to such Specialized Agency. In case the International Atomic Energy Agency (the IAEA) acts as an Executing Agency, the Government shall apply to its property, funds and assets, and to its officials and experts, the Agreement on the Privileges and Immunities of the IAEA.³

3. Members of the UNDP mission in the country shall be granted such privileges and immunities to the extent necessary for the effective exercise by the mission of its functions.

4. (a) Except as the Parties may otherwise agree in Project Documents relating to specific projects, the Government shall grant all persons, other than Gov-

¹ United Nations, *Treaties Series*, vol. 1, p. 15, and vol. 90, p. 327 (corrigendum to vol. 1, p. 18).

² *Ibid.*, vol. 33, p. 261. For final or revised texts of annexes to the Convention transmitted to the Secretary-General subsequent to the date of its registration, see vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308; vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348; vol. 645, p. 340; vol. 1057, p. 320; vol. 1060, p. 337, and vol. 1482, No. A-521.

³ *Ibid.*, vol. 374, p. 147.

ernment nationals employed locally, performing services on behalf of the UNDP, a Specialized Agency or the IAEA who are not covered by paragraphs 1 and 2 above the same privileges and immunities as officials of the United Nations, the Specialized Agency concerned or the IAEA under Sections 18, 19 or 18 respectively of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations or of the Specialized Agencies, or of the Agreement on the Privileges and Immunities of the IAEA.

(b) For purposes of the instrument on privileges and immunities referred to in the preceding parts of this Article:

- (1) All papers and documents relating to a project in the possession or under the control of the persons referred to in sub-paragraph 4 (a) above shall be deemed to be documents belonging to the United Nations, the Specialized Agency concerned, at the IAEA, as the case may be; and
- (2) Equipment, materials and supplies brought into or purchased or leased by those persons within the country for purposes of a project shall be deemed to be property of the United Nations, the Specialized Agency concerned, or the IAEA, as the case may be.

5. The expression "persons performing services" as used in Articles IX, X and XIII of this Agreement includes operational experts, volunteers, consultants, and juridical as well as natural persons and their employees. It includes governmental or non-governmental organizations or firms which UNDP may retain, whether as an Executing Agency or otherwise, to execute or to assist in the execution of UNDP assistance to a project, and their employees. Nothing in this Agreement shall be construed to limit the privileges, immunities or facilities conferred upon such organizations or firms or their employees in any other instrument.

6. The aforementioned privileges and immunities are granted to the members of the UNDP office in this country, as well as to the persons performing services, not for their own personal benefit but with a view to helping them to discharge their functions and responsibilities as envisaged in the present Agreement and the relevant Project Document. UNDP and its Executing Agencies shall co-operate at all times with the competent authorities of the Government to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities as facilities mentioned in this Article.

Article X

FACILITIES FOR EXECUTION OF UNDP ASSISTANCE

1. The Government shall take any measures which may be necessary to exempt the UNDP, its Executing Agencies, their experts and other persons performing services on their behalf from regulations or other legal provisions which may interfere with operations under this Agreement, and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient execution of UNDP assistance. It shall, in particular, grant them the following rights and facilities.

- (a) Prompt clearance of experts and other persons performing services on behalf of the UNDP or an Executing Agency;
- (b) Prompt issuance without cost of necessary visas, licenses or permits;
- (c) Access to the site of work and all necessary rights of way;

(d) Free movement within or to or from the country, to the extent necessary for proper execution of UNDP assistance;

(e) The most favourable legal rate of exchange;

(f) Any permits necessary for the importation of equipment, materials and supplies, and for their subsequent exportation;

(g) Any permits necessary for importation of property belonging to and intended for the personal use or consumption of officials of the UNDP, its Executing Agencies, or other persons performing services on their behalf, and for the subsequent exportation of such property; and

(h) Prompt release from customs of the items mentioned in sub-paragraphs (f) and (g) above.

2. Assistance under this Agreement being provided for the benefit of the Government and people of the Republic of Latvia, the Government shall bear all risks of operations arising under this Agreement. It shall be responsible for dealing with claims which may be brought by third parties against the UNDP or an Executing Agency, their officials or other persons performing services on their behalf, and shall hold them harmless in respect of claims or liabilities arising from operations under this Agreement. The foregoing provision shall not apply where the Parties and the Executing Agency are agreed that a claim or liability arises from the gross negligence or wilful misconduct of the above-mentioned individuals.

Article XI

SUSPENSION OR TERMINATION OF ASSISTANCE

1. The UNDP may by written notice to the Government and to the Executing Agency concerned suspend its assistance to any project if in the judgement of the UNDP any circumstance arises which interferes with or threatens to interfere with the successful completion of the project or the accomplishment of its purposes. The UNDP may, in the same or a subsequent written notice, indicate the conditions under which it is prepared to resume its assistance to the project. Any such suspension shall continue until such time as such conditions are accepted by the Government and as the UNDP shall give written notice to the Government and the Executing Agency that it is prepared to resume its assistance.

2. If any situation referred to in paragraph 1 of this Article shall continue for a period of fourteen days after notice thereof and of suspension shall have been given by the UNDP to the Government and the Executing Agency, then at any time thereafter during the continuance thereof, the UNDP may by written notice to the Government and the Executing Agency terminate its assistance to the Project.

3. The provisions of this Article shall be without prejudice to any other rights or remedies the UNDP may have in the circumstances, whether under general principles of law or otherwise.

Article XII

SETTLEMENT OF DISPUTES

1. Any dispute between the UNDP and the Government arising out of or relating to this Agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each

Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

2. Any dispute between the Government and an operational expert arising out of or relating to the conditions of his service with the Government may be referred to the Executing Agency providing the operational expert by either the Government or the operational expert involved, and the Executing Agency concerned shall use its good offices to assist them in arriving at a settlement. If the dispute cannot be settled in accordance with the preceding procedure or by other agreed mode of settlement, the matter shall, at the request of either Party, be submitted to UNDP and the Government. If, however, UNDP and the Government are unable to resolve the dispute, the matter shall, at the request of either UNDP or the Government, be submitted to arbitration following the same procedure as are laid down in paragraph 1 above.

Article XIII

GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force upon signature. It shall continue in force until terminated under paragraph 3 below. Upon the entry into force of this Agreement, it shall supersede existing Agreements concerning the provision of assistance to the Government out of UNDP resources and concerning the UNDP office in the country, and it shall apply to all assistance provided to the Government and to the UNDP office established in the country under the provisions of the Agreement now superseded.

2. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate sixty days after receipt of such notice.

4. The obligations assumed by the Parties under Articles IV (concerning project information) and VIII (concerning the use of assistance) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement. The obligations assumed by the Government under Articles IX (concerning privileges and immunities), X (concerning facilities for project execution) and XII (concerning settlement of disputes) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement to the extent necessary to permit orderly withdrawal of personnel, funds and property of the UNDP and of any Executing Agency, or of any persons performing services on their behalf under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the United Nations Development Programme and of the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement in the English language in two copies at New York this 23th day of December 1992.

For the United Nations Development Programme:

[Signed]

LUIS MARIA GOMEZ
Associate administrator

For the Government
of the Republic of Latvia:

[Signed]

Ambassador AĪVARS BAUMANIS
Permanent Representative
of the Republic of Latvia to the United Nations

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») afin d'appuyer et de compléter l'effort accompli par les pays en développement sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie; et

Considérant que le Gouvernement de la République de Lettonie souhaite obtenir l'assistance du PNUD dans l'intérêt du peuple letton;

Le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommés les « Parties »), ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1. Le présent Accord énonce les conditions de base auxquelles le PNUD et ses agents d'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement, et auxquelles lesdits projets bénéficiant de l'assistance du PNUD seront exécutés. L'Accord vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournit à ce titre ainsi que les descriptifs de projets et autres instruments (ci-après dénommés « descriptifs de projets ») que les Parties pourront mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément les modalités de cette assistance et les responsabilités incombant respectivement aux Parties et à l'agent d'exécution au regard desdits projets dans le cadre du présent Accord.

2. Le PNUD fournira une assistance au titre du présent Accord exclusivement sur la base de demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement ou de tout organisme éventuellement désigné par lui, elle sera régie, tant pour ce qui est de sa fourniture que de son utilisation, par les résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de PNUD, et elle s'entend sous réserve que ce dernier dispose des fonds nécessaires.

Article II

FORMES DE L'ASSISTANCE

1. L'assistance éventuellement apportée au Gouvernement par le PNUD en vertu du présent Accord pourra notamment prendre les formes suivantes :

¹ Entré en vigueur le 23 décembre 1992 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XIII.

a) Services d'experts-conseils et de consultants — firmes et organismes de consultants compris — choisis par l'agent d'exécution en concertation avec le Gouvernement et responsables devant eux;

b) Services d'experts hors-siège choisis par l'agent d'exécution pour exercer des fonctions d'exécution, de direction ou d'administration en tant que fonctionnaires du Gouvernement ou employés des organismes éventuellement désignés par celui-ci conformément au paragraphe 2 de l'article premier;

c) Services de Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés les « volontaires »);

d) Matériel et fournitures difficiles à se procurer en République de Lettonie (ci-après dénommé le « pays »);

e) Séminaires, programmes de formation, projets de démonstration, groupes de travail d'experts et activités connexes;

f) Bourses d'études et de perfectionnement, ou arrangements similaires, permettant à des candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'agent d'exécution d'étudier ou de recevoir une formation professionnelle; et

g) Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD pourront être convenus.

2. Le Gouvernement présentera ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD dans le pays (voir alinéa a du paragraphe 4 ci-après) dans la forme et suivant les procédures définies par le PNUD. Il fournira au PNUD toutes les facilités et toutes les informations voulues pour l'évaluation des demandes, en lui indiquant notamment ses intentions quant au suivi des projets d'investissement.

3. Le PNUD pourra fournir son assistance au Gouvernement soit directement avec les concours extérieurs qu'il jugera appropriés, soit par l'intermédiaire d'un agent d'exécution qui sera principalement responsable de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD pour le projet et aura, à cette fin, statut d'entrepreneur indépendant. Lorsque le PNUD fournira directement une assistance au Gouvernement, l'expression « agent d'exécution », telle qu'elle est utilisée dans le présent Accord, s'entendra du PNUD, à moins que le contexte ne s'y oppose manifestement.

4. a) Le PNUD pourra avoir dans le pays une mission permanente, dirigée par un représentant résident, pour le représenter sur place et assurer à titre principal la communication avec le Gouvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Le représentant résident sera responsable au nom de l'Administrateur du PNUD, pleinement et en dernier ressort, de tous les aspects du programme du PNUD dans le pays et remplira les fonctions de chef de file à l'égard des représentants des autres organismes des Nations Unies éventuellement en place dans le pays, compte tenu des qualifications professionnelles de ces derniers et de leurs relations avec les organes gouvernementaux intéressés. Le représentant résident assurera au nom du Programme la liaison avec les organes gouvernementaux intéressés y compris l'organisme gouvernemental chargé de coordonner l'assistance extérieure, et il informera le Gouvernement des principes, critères et procédures du PNUD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. Il aidera le Gouvernement, le cas échéant, à établir les demandes de programmes et de projets à réaliser dans le pays ainsi que les propositions de modification desdits programmes ou projets; il assurera comme il convient la coordination de l'ensemble de l'assistance que le PNUD four-

nira par l'intermédiaire de divers agents d'exécution ou de ses propres consultants; il aidera le Gouvernement, le cas échéant, à coordonner les activités du PNUD avec les programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux réalisés dans le pays et il remplira toutes les autres fonctions que l'Administrateur ou un agent d'exécution pourront lui confier;

b) La mission du PNUD dans le pays sera dotée du personnel additionnel que le PNUD jugera utile pour en assurer le bon fonctionnement. Le PNUD fera connaître au Gouvernement, en temps opportun, les noms des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille, ainsi que toute modification de leur situation.

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

1. Le Gouvernement demeurera responsable de ses projets de développement qui bénéficient de l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs, tels qu'ils seront décrits dans les descriptifs de projets, et il exécutera les parties de ces projets éventuellement spécifiées dans le présent Accord ou dans lesdits descriptifs. Le PNUD s'engage à compléter et à prolonger la participation du Gouvernement à ces projets en lui fournissant l'assistance prévue dans le présent Accord et dans les plans de travail inclus dans les descriptifs de projets et en l'aidant à réaliser ses intentions en matière de suivi des investissements. Le Gouvernement communiquera au PNUD le nom de l'organisme coopérateur officiel directement chargé de la participation gouvernementale à chaque projet bénéficiant de l'assistance du PNUD. Nonobstant la responsabilité générale qui incombe au Gouvernement en ce qui concerne ses projets, les Parties pourront convenir qu'un agent d'exécution aura la responsabilité au premier chef de l'exécution d'un projet en concertation et en accord avec l'organisme coopérateur; tous les arrangements éventuels pour la délégation de cette responsabilité, en cours d'exécution du projet, au Gouvernement ou à un organisme désigné par lui.

2. Le PNUD et l'agent d'exécution ne seront tenus de s'acquitter de leurs responsabilités au regard d'un projet que si le Gouvernement a lui-même satisfait à toutes ses obligations préalables dont l'accomplissement aura été jugé d'un commun accord nécessaire ou utile pour que le PNUD aide à la réalisation de ce projet, si le PNUD a commencé à apporter son assistance avant que le Gouvernement n'ait satisfait auxdites obligations préalables, il pourra à sa discrétion, y mettre fin ou la suspendre sans préavis.

3. Tout accord conclu entre le Gouvernement et agent d'exécution au sujet de l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou conclu entre le Gouvernement et un expert hors-siège sera subordonné aux dispositions du présent Accord.

4. L'organisme coopérateur affectera à chaque projet, selon qu'il conviendra et en concertation avec l'agent d'exécution, un directeur à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme coopérateur. L'agent d'exécution désignera, selon qu'il conviendra et en concertation avec le Gouvernement, un conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la participation de cet agent audit projet et sera responsable devant lui. Ce conseiller ou coordonnateur supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres

membres du personnel de l'agent d'exécution et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel national de contrepartie. Il sera responsable de la gestion et de l'utilisation efficace de tous les apports financés par le PNUD, y compris le matériel fourni aux fins du projet.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils, les consultants et les volontaires agiront en concertation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par celui-ci, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir et dont le PNUD, l'agent d'exécution et le Gouvernement pourront être convenus d'un commun accord. Les experts hors-siège seront uniquement responsables devant le Gouvernement ou l'organisme auquel ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, mais ils ne seront pas tenus d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international ou avec les buts du PNUD ou de l'agent d'exécution. Le Gouvernement s'engage à faire coïncider la date d'entrée en fonctions de chaque expert hors-siège avec la date d'entrée en vigueur de son contrat avec l'agent d'exécution concerné.

6. Les boursiers seront choisis par l'agent d'exécution. Les bourses seront administrées conformément aux principes et pratiques de cet agent en la matière.

7. Le PNUD restera propriétaire du matériel technique ou autre ainsi que des matériaux, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, sauf s'il les cède au Gouvernement ou à un organisme désigné par lui et quand il le fera, aux clauses et conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD.

8. Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature afférents aux découvertes ou travaux résultant de l'assistance fournie par lui au titre du présent Accord à moins que les Parties n'en soient convenues autrement cas par cas. Le Gouvernement aura cependant le droit d'utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à acquitter de redevance ni d'autres droits similaires.

Article IV

INFORMATIONS SUR LES PROJETS

1. Le Gouvernement fournira au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents et autres renseignements pertinents que celui-ci pourra lui demander concernant les projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, leur exécution, la mesure dans laquelle ils demeurent réalisables et judicieux, ou encore le respect par le Gouvernement des obligations qui lui incombent au titre du présent Accord ou des descriptifs des projets.

2. Le PNUD s'engage à tenir le Gouvernement au courant de ses activités d'assistance au titre du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, de s'informer *de visu* de l'état d'avancement des opérations menées au titre des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement renseignera celui-ci, à sa demande, sur les avantages tirés du projet et les activités menées pour atteindre les objectifs dudit projet, en donnant notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour l'évaluation du projet ou de

l'assistance du PNUD; à cette fin, le Gouvernement consulera le PNUD et l'autorisera à s'informer *de visu* de la situation.

4. Toute information et tout document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu du présent article sera également communiqué par lui à toute agent d'exécution concerné sur la demande de ce dernier.

5. Les Parties se consulteront sur l'opportunité de publier des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages retirés de ces projets. Toutefois, s'il s'agit de projets d'investissement, le PNUD pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication de renseignements sur le projet et quand il le fera.

Article V

PARTICIPATION ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT À L'EXÉCUTION DES PROJETS

1. Pour s'acquitter de son obligation de participer et de coopérer en vertu du présent Accord à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, le Gouvernement fournira les contributions en nature suivantes dans la mesure où elles seront prévues dans les descriptifs de projets :

a) Services de professionnels locaux et autres personnels de contrepartie, notamment d'homologues nationaux des experts hors-siège;

b) Terrains, bâtiments, moyens de formation et autres existant ou produits dans le pays;

c) Matériel, matériaux et fournitures existant ou produits dans le pays.

2. Chaque fois que l'assistance du PNUD comprendra la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de son transport du point d'entrée dans le pays au lieu d'exécution du projet, les frais accessoires de manutention ou d'entreposage, etc., ainsi que les frais d'assurance du matériel après sa livraison sur le lieu d'exécution du projet et les frais de son installation et de son entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et celle des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le Gouvernement versera ou fera verser au PNUD ou à l'agent d'exécution, pour autant que le descriptif du projet le prévoit et dans la mesure spécifiée dans le budget du projet y annexé, les montants correspondant aux postes énumérés au paragraphe 1 ci-dessus; l'agent d'exécution se procurera alors les biens ou services nécessaires et rendra compte annuellement au PNUD des prélèvements pour frais effectués sur les montants versés en application de la présente disposition.

5. Les montants à verser au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposés sur un compte désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré conformément aux règles de gestion financière du PNUD en la matière. Ces montants seront versés en monnaie locale sauf si les Parties en sont convenues autrement.

6. Le coût des postes constitutifs de la contribution du Gouvernement au projet et les montants à verser par le Gouvernement en application du présent article

et spécifiés dans les budgets des projets seront considérés comme des estimations fondées sur les meilleures informations connues au moment de l'établissement des budgets des projets. Les montants en question seront ajustés aussi souvent que nécessaire pour les faire correspondre au coût effectif des biens ou services achetés ensuite.

7. Le Gouvernement procédera sur le site de chaque projet à la signalisation appropriée pour marquer qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD et de l'agent d'exécution.

Article VI

CONTRIBUTION STATUTAIRE AU BUDGET DES PROGRAMMES ET AUTRES FRAIS À ACQUITTER EN MONNAIE LOCALE

1. Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement aidera le PNUD à lui prêter assistance en acquittant ou faisant acquitter les dépenses locales sur les postes ci-après, à concurrence des montants spécifiés dans les descriptifs de projets correspondants ou fixés par ailleurs par le PNUD conformément aux décisions de ses organes de direction :

- a) Frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés à des projets dans les pays;
- b) Services du personnel local d'administration et de secrétariat, y compris notamment les secrétaires et commis, interprètes-traducteurs et personnels annexés nécessaires;
- c) Transport du personnel dans le pays;
- d) Services postaux et de télécommunications à usage officiel.

2. Le Gouvernement versera directement aussi à chaque expert hors-siège la rémunération, les indemnités et autres émoluments que percevrait l'un de ses ressortissants affecté au même poste. Il lui accordera les congés annuels et congés de maladie que l'agent d'exécution accorde à ses propres fonctionnaires et fera en sorte qu'il puisse prendre congé dans les foyers stipulé dans le contrat conclu avec l'agent d'exécution. Si le Gouvernement prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que, vu le contrat passé par lui avec l'expert, l'agent d'exécution soit tenu de lui verser une indemnité, le Gouvernement prendra à sa charge la partie de cette indemnité correspondant à celle qu'il devrait verser à l'un de ses fonctionnaires ou employés de même rang pour un licenciement décidé dans les mêmes circonstances.

3. Le Gouvernement s'engage à fournir en nature les facilités et prestations locales suivantes :

- a) Bureaux et autres locaux nécessaires;
- b) Facilités et prestations médicales assurées pour le personnel international et identiques à celles dont disposent les fonctionnaires nationaux;
- c) Logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires; et
- d) Assistance pour la recherche de logements convenables destinés au personnel international et logement des experts hors-siège dans les conditions faites aux fonctionnaires nationaux de rang comparable.

4. Le Gouvernement contribuera également aux frais du maintien de la mission du PNUD dans le pays en versant tous les ans au PNUD un montant forfaitaire à fixer d'un commun accord par les Parties au titre des postes ci-après :

a) Bureau adéquat, y compris le matériel et les fournitures, pour abriter le siège local du PNUD dans le pays;

b) Personnel local adéquat de secrétariat et de bureau, interprètes, traducteurs, etc.;

c) Transport en déplacement officiel du représentant résident et de ses collaborateurs dans le pays;

d) Services postaux et de télécommunications à usage officiel; et

e) Frais de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs en déplacement officiel dans le pays.

5. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature s'il le souhaite les prestations visées au paragraphe 4 ci-dessus, à l'exception de celles visées aux alinéas *b* et *e*.

6. Les montants à verser en vertu des dispositions du présent article, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2, le seront par le Gouvernement et seront gérés par le PNUD conformément au paragraphe 5 de l'article V.

Article VII

RELATION ENTRE L'ASSISTANCE DU PNUD ET L'ASSISTANCE D'AUTRES SOURCES

Si l'une d'elles obtient, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance d'autres sources, les Parties se concerteront et consulteront l'agent d'exécution afin d'assurer la coordination et la bonne utilisation de tous les concours reçus par le Gouvernement. Les arrangements éventuellement conclus par le Gouvernement avec d'autres organismes qui lui prêteraient leur concours pour l'exécution d'un projet n'influeront en rien sur les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Article VIII

UTILISATION DE L'ASSISTANCE

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du PNUD, qu'il devra utiliser aux fins prévues. Sans préjudice de cette prescription de portée générale le Gouvernement prendra les dispositions à cet effet indiquées dans chaque descriptif de projet.

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'ONU qui feront office d'agents d'exécution, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires — représentant résident et autres membres de la mission du PNUD dans le

pays notamment — les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹.

2. Le Gouvernement appliquera à chaque institution spécialisée faisant office d'agent d'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées², y compris celles de ses annexes qui sont applicables à l'institution considérée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait office d'agent d'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA³.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays se verront accorder tous les autres privilèges et immunités éventuellement nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter effectivement de ses fonctions.

4. a) Sauf décision contraire des Parties, consignée dans un descriptif des projet, le Gouvernement accordera à toutes les personnes — hormis ses ressortissants employés localement — qui assurent des prestations pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et auxquelles ne s'appliquent pas les paragraphes 1 et 2 ci-dessus les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée ou de l'AIEA, en vertu, respectivement, de l'article 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de l'article 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de l'article 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA;

b) Aux fins de l'application des textes relatifs aux privilèges et immunités cités ci-dessus dans le présent article :

- 1) Toutes les pièces et tous les documents relatifs à un projet et qui seront en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa 4 a ci-dessus seront considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA; et
- 2) Les matériels, matériaux et fournitures importés, achetés ou loués dans le pays par ces personnes aux fins d'un projet seront considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA.

5. L'expression « personnes qui assurent des prestations », au sens des articles IX, X et XIII du présent Accord, s'entend notamment des experts hors-siège, des volontaires, des consultants et des personnes morales ou physiques ainsi que de leurs employés. Elle s'entend aussi des organisations ou entreprises publiques ou non gouvernementales auxquelles le PNUD fera éventuellement appel en tant qu'agents d'exécution ou à un autre titre aux fins d'assurer l'assistance du PNUD à un projet ou d'y contribuer, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² *Ibid.*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals ou révisés des annexes communiquées au Secrétaire général postérieurement à la date d'enregistrement de la Convention, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322; vol. 1060, p. 337, et vol. 1482, n° A-521.

³ *Ibid.*, vol. 374, p. 147.

accordés en vertu d'un autre instrument auxdites organisations ou entreprises ou à leurs employés.

6. Les privilèges et immunités ci-dessus sont accordés aux membres du bureau du PNUD dans le pays ainsi qu'aux personnes qui assurent des prestations non dans leur intérêt personnel mais pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions et obligations comme prévu par le présent Accord et les descriptifs de projets. Le PNUD et ses agents d'exécution coopéreront en tout temps avec les autorités compétentes du Gouvernement pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus des privilèges, immunités ou facilités visés par le présent article.

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE L'ASSISTANCE DU PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui seraient nécessaires pour exempter le PNUD, les agents d'exécution, leurs experts et les autres personnes qui assurent des prestations pour leur compte de l'application de règlements ou d'autres dispositions d'ordre juridique qui risqueraient de mettre obstacle à des activités au titre du présent Accord, et il leur accordera toutes les autres facilités voulues pour donner rapidement et efficacement effet à l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Admission dans les meilleurs délais des experts et autres personnes assurant des prestations pour le compte du PNUD ou d'un agent d'exécution;
- b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- c) Accès aux lieux de travail et tous droits de passage nécessaires;
- d) Liberté de mouvement pour l'entrée dans le pays, la sortie du pays et les déplacements à l'intérieur du pays, dans la mesure nécessaire pour donner comme il convient effet à l'assistance du PNUD;
- e) Bénéfice du taux de change légal le plus favorable;
- f) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des matériels, matériaux et fournitures;
- g) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation et la réexportation des biens des fonctionnaires du PNUD, de ses agents d'exécution et des autres personnes assurant des prestations pour leur compte, qui sont destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés; enfin
- h) Dédouanement dans les meilleurs délais des biens, etc. visés aux alinéas *f* et *g* ci-dessus.

2. Comme l'assistance fournie en vertu du présent Accord est conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple de la République de Lettonie, le Gouvernement supportera tous les risques afférents aux opérations menées en vertu du présent Accord. Il répondra aux réclimations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD, un agent d'exécution, des membres de leur personnel ou d'autres personnes qui assurent des prestations pour leur compte, et il mettra les intéressés à couvert des réclimations ou actions en responsabilité résultant d'opérations menées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'agent d'exécution reconnaissent que la responsabilité ou la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes concernées.

Article XI

SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'ASSISTANCE

1. Par notification écrite adressée au Gouvernement et à l'agent d'exécution, le PNUD pourra suspendre son assistance à un projet s'il vient à se produire une situation qu'il juge mettre obstacle ou menacer de mettre obstacle à l'exécution du projet ou la réalisation de ses fins. Il pourra, par la même notification ou par notification écrite ultérieure, spécifier les conditions dans lesquelles il serait disposé à reprendre son assistance. Celle-ci restera suspendue tant que ces conditions n'auront pas été acceptées par le Gouvernement et que le PNUD n'aura pas notifié par écrit à celui-ci et à l'agent d'exécution qu'il est disposé à la reprendre.

2. Si une situation visée au paragraphe 1 ci-dessus persiste durant quatorze jours après la notification signifiée par le PNUD au Gouvernement et à l'agent d'exécution de cette situation et de la suspension de son assistance, le PNUD aura, à tout moment et tant que la situation persistera, la faculté de mettre fin à son assistance au projet par notification écrite signifiée au Gouvernement et à l'agent d'exécution.

3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres droits ou recours dont le PNUD pourra se prévaloir en l'occurrence, que ce soit en vertu des principes généraux du droit ou autrement.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le PNUD et le Gouvernement qui résulterait du présent Accord ou s'y rapporterait et qui n'aurait pas été réglé par voie de négociations ou selon un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à arbitrage. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième qui présidera le tribunal d'arbitrage. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie ne désigne pas son arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation voulue. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront mis à la charge des Parties dans la proportion fixée par eux. La sentence arbitrale comportera un exposé de ses motifs et sera acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le Gouvernement et un expert hors-siège qui résulterait des conditions d'emploi de l'expert par le Gouvernement ou s'y rapporterait pourra être soumis soit par le Gouvernement, soit par l'expert, à l'agent d'exécution qui aura prêté les services de l'expert et l'agent d'exécution usera de ses bons offices pour aider à un règlement. Si le différend ne peut être réglé dans ces conditions, ou par un autre mode convenu de règlement, le cas sera déféré sur la demande de l'une ou l'autre partie, au PNUD et au Gouvernement. Si, toutefois, le PNUD et le Gouvernement ne peuvent régler le différend, le cas sera soumis, sur la demande de l'un ou l'autre à un arbitrage conformément à la procédure décrite au paragraphe 1 ci-dessus.

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et le demeurera tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-après. Lors de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera les accords existants concernant l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources du PNUD et le bureau de PNUD dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et bureau du PNUD dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions en la matière qu'il ne traite pas expressément seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions des organes compétents des Nations Unies. Chacune des Parties examinera attentivement et favorablement les propositions formulées par l'autre en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par chaque Partie moyennant notification adressée à l'autre par écrit et il cessera de prendre effet soixante jours après la réception de la notification.

4. Les obligations contractées par les Parties en vertu des articles IV (« Informations sur les projets ») et VIII (« Utilisation de l'assistance ») survivront à l'expiration ou à la dénonciation du présent Accord. Les obligations incombant au Gouvernement en vertu des articles IX (« Privilèges et immunités »), X (« Facilités accordées aux fins de l'assistance du PNUD ») et XII (« Règlement des différends ») survivront à l'expiration ou à la dénonciation de l'Accord dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné du personnel, des fonds et des biens du PNUD, de tout agent d'exécution et de toute personne assurant des prestations pour leur compte en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment désignés par le Programme des Nations Unies pour le développement d'une part et du Gouvernement d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langue anglaise à New York, le 23 décembre 1992.

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement :

L'Administrateur associé,

[Signé]

LUIS MARIA GOMEZ

Pour le Gouvernement de la République de Lettonie :

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République de Lettonie
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

[Signé]

AIVARS BAUMANIS

